

LABRUGERE

Avocat

Droit du travail,

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

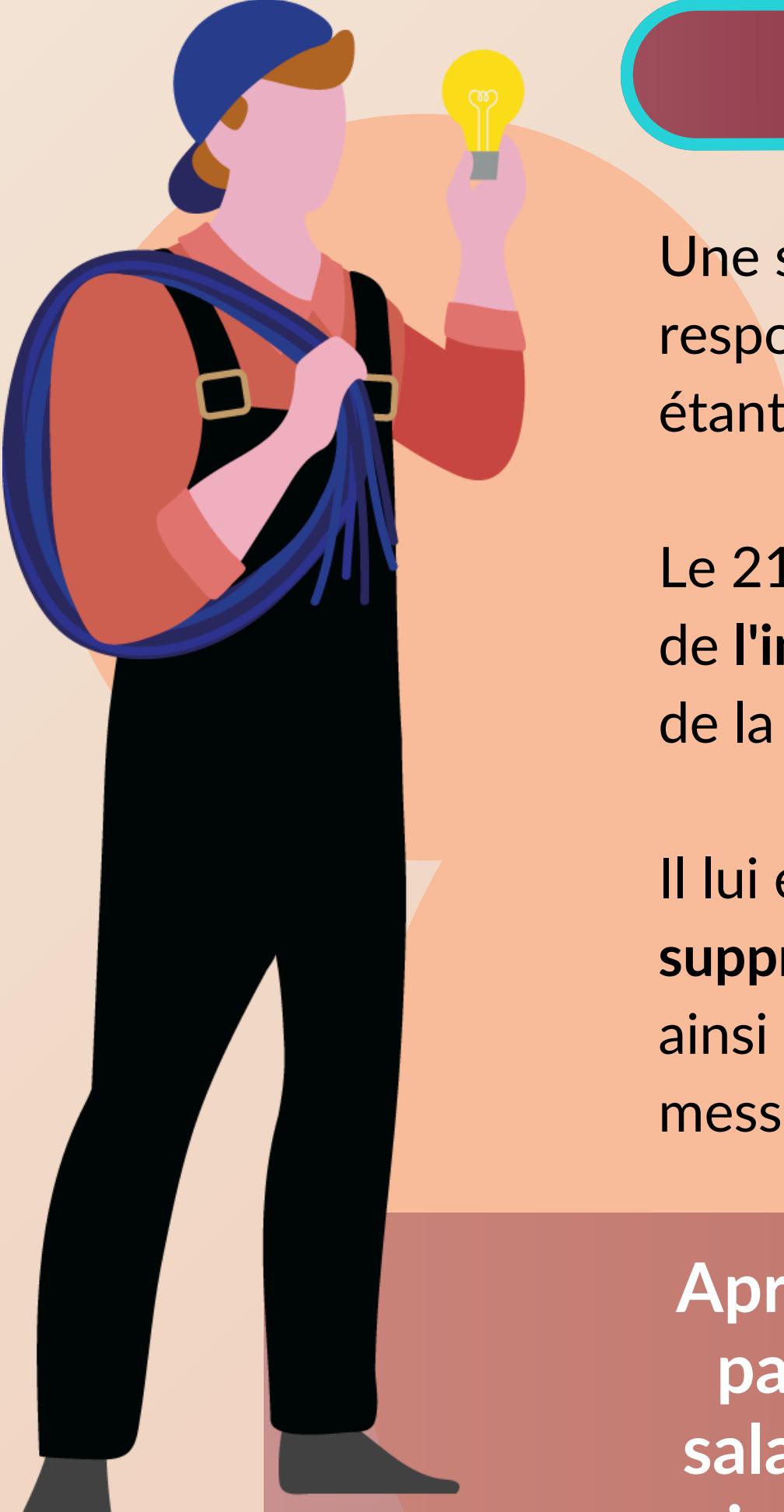
CAA VERSAILLES,

03/02/2026,

n° 23VE02771

Vider sa boite mail pro :
un motif de
licenciement ?





Rappel des faits

Une salariée occupait un poste de responsable paie et formation tout en étant **membre suppléante** du CSE.

Le 21/02/2020, l'employeur a sollicité de **l'inspection du travail** l'autorisation de la licencier pour motif disciplinaire.

Il lui était notamment reproché d'avoir **supprimé** l'ensemble de ses courriels ainsi que le contenu de sa corbeille de messagerie électronique.

Après une autorisation donnée par le ministère du travail, la salariée l'a contesté devant les juridictions administratives.

Règles de droit



Article L. 2411-5 du code du travail

Le licenciement d'un membre élu de la délégation du personnel du CSE ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

CE, 05 mai 1976, n° 98647

Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail de rechercher si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi;

Motifs de la décision

* intégralité du jugement dans le post



La CAA relève que les faits reprochés se sont produits dans un **climat de tension** au travail entre l'intéressée et son supérieur direct.

Or, **aucune disposition** du règlement intérieur prohibait ou prescrivait des protocoles de conservation ou de suppression des messages reçus par ses salariés.

Aussi, la suppression des courriels professionnels **ne peut être regardée comme fautive...***

La Cour administrative d'appel annule donc l'autorisation de licenciement prononcée par le ministre du travail.

LABRUGERE

Avocat

Avocat au Barreau de Lyon
07 49 98 20 89
f.labrugere@labrugere-avocat.fr

*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

